

Re Dettelbach

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts
de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Krista Dettelbach

2011 OCRCVM 6

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 26 juillet 2010
Décision rendue le 21 janvier 2011
(72 paragraphes)**

Formation d'instruction

Thomas J. Lockwood, c.r. (président), David W. Kerr, Selwyn Kossuth

Comparutions

Natalija Popovic, avocate de l'OCRCVM

Personne n'a comparu pour l'intimée.

DÉCISION ET MOTIFS

INTRODUCTION

¶ 1 Par avis d'audience, daté du 3 février 2010, les allégations suivantes ont été portées contre Krista Dettelbach (l'intimée) :

- A. Au cours de la période allant de février à juillet 2008 ou vers cette période, M^{me} Dettelbach, à titre de représentante en placement d'un membre de l'OCRCVM, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'elle a détourné des fonds en effectuant de façon irrégulière approximativement 50 ordres d'annulation et de correction, sans instructions, à l'avantage de deux clients et au détriment d'environ 15 autres clients, chez son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.
- B. En novembre 2009 ou vers cette période, M^{me} Dettelbach, représentante en placement d'un membre de l'OCRCVM, a fait défaut de coopérer avec l'OCRCVM en ne se

présentant pas à une entrevue avec l'OCRCVM régulièrement fixée, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM.

¶ 2 L'avis d'audience prévoyait qu'une formation d'instruction tiendrait une audience de « fixation de date » le 8 avril 2010, à 10 h, dans la salle de conférence 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), au 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

¶ 3 L'intimée n'a pas comparu le 8 avril 2010. Personne n'a comparu pour son compte.

¶ 4 Le personnel de l'OCRCVM a présenté la preuve documentaire des tentatives faites pour signifier l'avis d'audience à l'intimée. Cette preuve comprenait des documents établissant la signification à l'intimée d'une lettre, datée du 6 novembre 2009, à sa dernière adresse connue, consignée dans le dossier d'inscription de l'OCRCVM. Cette lettre visait à la contraindre à se présenter à une entrevue le 23 novembre 2009. Cette lettre lui a été signifiée personnellement le 9 novembre 2009.

¶ 5 Le personnel a également établi la dénomination et l'adresse de l'employeur de l'intimée à ce moment-là, ainsi qu'une adresse courriel viable. Une copie de la lettre du 6 novembre 2009 a été envoyée à l'intimée à l'adresse courriel. Le personnel a obtenu et produit devant la formation d'instruction des accusés de réception confirmant que le courriel avait été effectivement livré et qu'il avait été lu.

¶ 6 S'agissant de l'avis d'audience, le personnel a fait notamment les tentatives suivantes de signification :

- (a) On a tenté la signification personnelle à l'adresse de l'intimée à son travail, à sa dernière adresse connue, consignée dans le dossier d'inscription de l'OCRCVM, ainsi qu'à une autre adresse domiciliaire. On n'a pu effectuer la signification personnelle malgré de nombreux essais.
- (b) Un courriel auquel était joint l'avis d'audience a été envoyé à l'adresse courriel de l'intimée. Le courriel a été effectivement livré.
- (c) Une lettre contenant une copie de l'avis d'audience a été envoyée à l'adresse de l'intimée à son travail. Cette lettre a été effectivement livrée.
- (d) Une lettre, contenant aussi une copie de l'avis d'audience, a été envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimée, consignée dans le dossier d'inscription de l'OCRCVM. Cette lettre a été retournée.

¶ 7 Après avoir considéré ce qui précède et entendu les observations du personnel, la formation d'instruction a conclu que la signification de l'avis d'audience avait été effectuée, conformément à l'alinéa 5.2(b) des Règles de procédure de l'OCRCVM, qui prévoit notamment ce qui suit :

L'avis d'audience est notifié ... par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société...

¶ 8 Le 8 avril 2010, la formation d'instruction a ordonné que l'audience se tiendrait les 23 et 24 juin 2010, à Toronto. Elle a aussi ordonné qu'une copie de l'ordonnance du 8 avril 2010, accompagnée d'une autre copie de l'avis d'audience, soit signifiée à l'intimée par courrier ordinaire à son lieu de travail, par huissier à son lieu de travail, par courrier ordinaire à ce qu'on supposait être sa nouvelle adresse domiciliaire et par courriel.

¶ 9 Le personnel s'est conformé à ces modalités de signification.

¶ 10 Le 2 juin 2010, la formation d'instruction a prononcé une autre ordonnance, remettant l'audience aux 26 et 27 juillet 2010, en raison des retards dans les moyens de transport et dans l'accès à la salle d'audience qu'on prévoyait par suite du Sommet du G20 qui devait se tenir à Toronto. Elle a ordonné que la signification de l'ordonnance à l'intimée serait valablement faite si elle était faite conformément aux modalités de signification définies dans son ordonnance du 8 avril 2010. Le personnel s'est conformé à cette ordonnance.

¶ 11 L'intimée n'a pas comparu à l'audience et personne n'a comparu pour son compte.

¶ 12 Le paragraphe 1 de l'article 13.5 des Règles de procédure de l'OCRCVM prévoit :

13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire

(1) Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions alléguées par la Société dans l'avis d'audience.

¶ 13 Malgré cette disposition, la formation d'instruction a décidé qu'elle souhaitait entendre et considérer toute la preuve admissible pertinente.

LA PREUVE

¶ 14 La preuve sur la responsabilité qui a été présentée à la formation d'instruction était abondante. Il s'agit d'une preuve à la fois sous forme testimoniale et sous forme documentaire. La preuve testimoniale a été présentée par Denise Carson, enquêteuse au Service de la mise en application de l'OCRCVM.

¶ 15 La preuve a établi ce qui suit.

A. Allégation n° 1

¶ 16 L'intimée a été inscrite comme représentante en placement auprès de l'OCRCVM ou de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières de septembre 2002 jusqu'à l'acceptation de sa démission le 17 juillet 2008. Elle n'est plus inscrite auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque depuis le 17 juillet 2008.

¶ 17 Le tableau suivant donne l'historique de son inscription.

De	À	Société et poste
septembre 2002	août 2004	Pacific International Securities Inc.
septembre 2004	septembre 2005	First Associates Investments Inc.
9 septembre 2005	17 juillet 2008	RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)

¶ 18 À l'époque des faits reprochés, l'intimée était représentante en placement chez RBC DVM. Elle travaillait pour un représentant inscrit comme associée aux ventes. Il faisait partie de son rôle de présenter et d'apporter de nouveaux clients au représentant inscrit.

¶ 19 L'intimée a notamment apporté deux nouveaux clients, qui ont ouvert des comptes chez RBC DVM en août 2007 et février 2008, respectivement.

¶ 20 L'intimée recevait une prime sur les actifs apportés, plus un pourcentage du revenu généré par ces actifs.

¶ 21 Le 8 juillet 2008 ou vers cette date, le Service de la conformité de RBC DVM a eu connaissance de l'annulation et de la correction d'un ordre, intéressant les comptes de deux clients servis par le représentant inscrit pour qui l'intimée travaillait.

¶ 22 L'annulation et la correction avaient été saisies par l'intimée.

¶ 23 Le 9 juillet 2008, le Service de la conformité de RBC DVM a soulevé des questions concernant les opérations dans le compte de l'un des clients apportés à la société par l'intimée. La direction de RBC DVM n'étant pas satisfaite de la réponse initiale de l'intimée, une enquête élargie a été effectuée sur les annulations et les corrections effectuées par l'intimée.

¶ 24 L'examen a révélé un schéma selon lequel l'intimée annulait des ordres et les reconstituait dans un autre compte en vue de conférer un avantage, surtout aux deux clients, HVB et YA, que l'intimée avait présentés à

¶ 25 Les ordres d'annulation et de correction avantageaient les comptes de HVB et de YA de l'une ou l'autre de deux façons, selon que l'ordre original était un ordre d'achat ou un ordre de vente. La preuve a établi que l'intimée avait employé les deux méthodes suivantes :

- A. Ordres d'achat : Un ordre d'achat était traité dans le compte d'un client touché. Une fois que le cours du titre en cause avait monté, l'ordre était annulé et repris dans le compte de HVB ou YA. L'ordre d'achat original était ensuite remplacé par un deuxième ordre d'achat, à un cours plus élevé en raison de la hausse du cours. Toutefois, dans certains cas, l'ordre d'achat original n'a pas été remplacé par un deuxième ordre d'achat dans le compte du client touché.
- B. Ordres de vente : Un ordre de vente était traité dans le compte de HVB ou de YA. Une fois que le cours de l'action avait monté, l'ordre était annulé et repris dans le compte d'un client touché. Le cours de l'action pour la vente effectuée par le client touché se trouvait ainsi à un niveau inférieur.

¶ 26 Selon la preuve présentée à l'audience, l'intimée n'a reçu d'instructions d'aucun client ni du représentant inscrit pour lequel elle travaillait, pour effectuer les ordres d'annulation et de correction.

¶ 27 Le 16 juillet 2008, la direction de la succursale de RBC DVM a présenté ses conclusions à l'intimée, qui a confirmé qu'elle avait bien effectué les opérations en faveur des comptes de HVB et YA pour la raison, disait-elle, qu'ils avaient amené des clients à RBC DVM.

¶ 28 Le 17 juillet 2008, l'intimée a envoyé par télécopieur une lettre de démission à RBC DVM, qui l'a acceptée immédiatement.

¶ 29 La poursuite de l'enquête de RBC DVM a révélé que les comptes de 15 clients avaient subi des pertes par suite des ordres d'annulation et de correction traités par l'intimée. Les pertes subies se sont chiffrées à 163 842,90 \$. Le 10 décembre 2008 ou vers cette date, RBC DVM a crédité à chacun de ces comptes une somme égale à la perte subie.

¶ 30 RBC DVM a permis aux comptes de HVB et YA de conserver l'avantage dont avaient profité leurs comptes respectifs par suite de la conduite de l'intimée.

¶ 31 La preuve a révélé que l'intimée avait traité au moins 53 fiches d'ordre irrégulières. Sur certaines fiches, les numéros de compte avaient été changés irrégulièrement. Sur d'autres, le nombre d'actions achetées et vendues avait été changé. Les demandes de changement étaient écrites de la main de l'intimée.

B. Allégation n° 2

¶ 32 Le 6 novembre 2009, Denise Carson, enquêteuse au Service de la mise en application de l'OCRCVM, a rédigé une lettre adressée à l'intimée à sa dernière adresse connue, consignée dans le dossier d'inscription de l'OCRCVM.

¶ 33 La lettre est ainsi conçue :

[TRADUCTION]

Madame,

Objet : Dossier OCRCVM n° 0789/juil/08

Par lettres datées des 15 septembre, 15 octobre et 3 novembre 2009, vous avez été informée que le Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) avait décidé qu'il était nécessaire, dans le cadre de l'enquête indiquée en objet, de vous contraindre à donner une déclaration. Les trois lettres ont toutes été retournées à l'OCRCVM.

Le personnel est disposé à invoquer les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 5 de la Règle 19 pour vous contraindre à vous présenter à une entrevue le lundi 23 novembre 2009, à 13 h aux

bureaux de Toronto de l'OCRCVM, bureau 1600, 121, rue King Ouest. Nous joignons une copie de l'article 5 de la Règle 19 à votre intention, ainsi qu'une copie de notre lettre datée du 27 avril 2009, vous informant que votre conduite fait l'objet d'une enquête.

Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, le Service de la mise en application de l'OCRCVM pourra considérer cela comme de la non-coopération et engager une procédure disciplinaire contre vous.

Veuillez confirmer d'ici le lundi 16 novembre 2009 que vous vous présenterez à cette entrevue. Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'éclaircissements, vous pouvez communiquer directement avec moi au 416 943-6924.

Agréez, Madame, mes salutations distinguées.

« D. T. Carson »

Denise T. Carson

Enquêteuse

Service de la mise en application

¶ 34 Étaient jointes à cette lettre une copie de l'article 5 de la Règle 19, ainsi qu'une copie d'une lettre de M^{me} Carson à l'intimée, datée du 27 avril 2009, l'informant que sa conduite faisait l'objet d'une enquête.

¶ 35 L'article 5 de la Règle 19 dispose :

5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :

- (a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;
- (b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;
- (c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;

de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.

¶ 36 Le 9 novembre 2009, l'intimée a reçu par signification personnelle la lettre du 6 novembre 2009, ainsi que les pièces jointes.

¶ 37 Le 6 novembre 2009, M^{me} Carson a envoyé à l'intimée, par courriel, la lettre du 9 novembre 2009, ainsi que l'extrait de la Règle 19 de l'OCRCVM. M^{me} Carson a obtenu, et présenté comme pièces à l'audience, des accusés de réception distincts de livraison et de lecture confirmant que le courriel avait été effectivement livré à l'intimée et qu'il avait été lu.

¶ 38 Malgré cela, l'intimée ne s'est pas présentée à l'entrevue fixée. Personne ne s'est présenté pour son compte. Selon le témoignage sous serment de M^{me} Carson, l'intimée n'a jamais communiqué avec elle au sujet de ces questions, malgré ses multiples demandes en ce sens.

LE DROIT

¶ 39 L'article 1 de la Règle 29 dispose notamment :

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

¶ 40 L'avis d'audience a allégué que l'intimée « a détourné des fonds » en effectuant de façon irrégulière des ordres d'annulation et de correction, sans instructions, à l'avantage de deux clients et au détriment d'environ 15 autres clients.

¶ 41 Il est clair que les agissements irréguliers de l'intimée ont causé un préjudice financier considérable à un certain nombre de clients. Il est également clair qu'il y avait un avantage correspondant pour d'autres clients. Aucun de ces agissements n'était autorisé par les clients qui ont subi une perte ou par ceux qui ont réalisé un gain. Il semblerait que l'intimée n'a conservé personnellement aucune partie du produit de ces opérations.

¶ 42 La question à trancher est celle de savoir si, dans ces circonstances, ses agissements constituaient un « détournement » de fonds.

¶ 43 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM traitent du détournement de fonds dans le cadre de l'article 1 de la Règle 29, en disant notamment :

Le détournement de fonds se rapproche du vol. Le vol consiste à s'emparer de quelque chose ou détourner quelque chose qui appartient à autrui à son insu ou sans son consentement... La malhonnêteté inhérente à l'infraction consiste en l'affectation intentionnelle et indubitable des fonds à une fin irrégulière.

¶ 44 L'avocate de la mise en application nous a dit qu'à sa connaissance, c'est la première affaire dans laquelle une formation d'instruction est appelée à considérer si l'utilisation de la technique des ordres « d'annulation et de correction » pour avantager certains clients et causer une perte à d'autres clients, sans que l'intimée soit directement avantagée sur le plan pécuniaire, constitue un détournement.

¶ 45 Toutefois, on nous a cité une série d'affaires dans lesquelles des formations d'instruction antérieures ont examiné les agissements de personnes physiques pour déterminer s'ils constituaient un « détournement » :

(a) Dans l'affaire *Dass (Re)* [2009] I.D.A.C.D. No. 22, des clients avaient tiré un chèque payable à l'ordre de la société personnelle de M. Dass. La formation d'instruction a décidé que les clients voulaient clairement que les fonds soient employés pour leur permettre de participer à un placement privé et que, par conséquent, l'emploi de ces fonds par M. Dass pour ses propres besoins constituait un détournement.

(b) Dans l'affaire *Silcoff (Re)* [2004 I.D.A.C.D. No. 24, un représentant inscrit a pris des fonds, à deux reprises, dans les comptes de clients, à leur insu et sans leur consentement, et a transféré les fonds aux comptes d'autres clients pour dissimuler les pertes qu'il avait causées dans les comptes de ces derniers. Le représentant inscrit n'avait par reçu de fonds pour lui-même. La formation d'instruction a conclu que les fonds avaient

été détournés.

(c) Dans l'affaire *Richard (Re)* [2004] I.D.A.C.D. No. 9, un représentant inscrit a pris des fonds, à plusieurs reprises, dans le compte d'un client pour payer un revenu mensuel à une cliente, laquelle pensait qu'il s'agissait du revenu produit par les fonds qu'elle avait remis au représentant inscrit en vue de les placer. La formation d'instruction a conclu que des détournements avaient eu lieu.

(d) Dans l'affaire *Tang (Re)* [2003] I.D.A.C.D. No. 25, il a été jugé qu'une représentante inscrite avait détourné des fonds lorsqu'elle a engagé son employeur, à son insu ou sans son consentement, dans des opérations de change entre le dollar canadien et le dollar américain avec les titulaires de certains comptes de client, qui avantageaient irrégulièrement les titulaires de comptes. La formation d'instruction a jugé le taux de change appliqué [TRADUCTION] « excessivement plus favorable au client que le taux de la Banque du Canada à la date de l'opération ».

¶ 46 À notre avis, l'intimée a détourné 163 842,90 \$. Le fait qu'il n'y ait pas de preuve qu'elle ait profité personnellement de façon directe sur le plan financier est non pertinent. L'intimée a établi au moins 53 fiches d'ordre à l'insu des clients des deux côtés de l'opération ou sans leur consentement et sans aucune autorisation de le faire.

¶ 47 L'intimée a manifestement eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 48 Nous jugeons que l'allégation n° 1 a été établie.

¶ 49 L'article 5 de la Règle 19 confère à l'OCRCVM le pouvoir d'exiger que l'intimée se présente à une entrevue pour fournir des renseignements concernant l'objet de l'enquête.

¶ 50 L'intimée a reçu par signification personnelle un avis suffisant de l'entrevue. Elle a fait défaut de comparaître à la date fixée. Elle a refusé de communiquer avec les enquêteurs du personnel de l'OCRCVM malgré plusieurs demandes.

¶ 51 Elle a clairement fait défaut de coopérer. Elle a contrevenu à l'article 5 de la Règle 19.

¶ 52 L'allégation n° 2 est établie.

Les sanctions

¶ 53 L'avocate de la mise en application de l'OCRCVM a demandé que la formation d'instruction impose les sanctions suivantes à l'intimée :

- (a) une interdiction permanente d'autorisation d'agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'OCRCVM;
- (b) une amende de 25 000 \$ pour les contraventions à l'article 1 de la Règle 29;
- (c) une amende de 50 000 \$ pour la contravention à l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM;
- (d) une somme de 40 000 \$ au titre des frais.

L'interdiction permanente

¶ 54 Selon la preuve non contredite qu'on nous a présentée, l'intimée, sur une certaine période, a commis à 53 reprises un détournement, entraînant des pertes pour des clients de 163 842,90 \$. Lorsqu'on l'a convoquée pour qu'elle vienne fournir des renseignements au sujet de ses agissements, elle a refusé.

¶ 55 Le détournement et la non-coopération sont tous deux des infractions extrêmement graves.

¶ 56 Selon les Lignes directrices sur les sanctions des courtiers membres, « [l]e détournement est l'une des infractions les plus graves sur le plan de la réglementation et la sanction infligée à la personne condamnée est généralement une interdiction permanente, sous réserve de quelques exceptions. »

¶ 57 La non-coopération, comme celle qui est reprochée à l'intimée, constitue également une faute grave,

car elle compromet la capacité de l'OCRCVM d'exercer sa fonction de réglementation.

¶ 58 Le seul facteur atténuant que nous connaissions, à l'égard de l'intimée, consiste dans l'absence d'antécédents disciplinaires.

¶ 59 Toutefois, à notre avis, cela ne compense guère la nature très grave de la faute établie.

¶ 60 Nous estimons qu'il incombe à la formation d'instruction de faire savoir à l'intimée, au public et au secteur du placement dans son ensemble, que des conséquences graves frapperont ceux qui commettent des agissements semblables à ceux de l'intimée dans la présente affaire. Par conséquent, en vertu de l'alinéa (2)(b) de l'article 33 de la Règle 20 de l'OCRCVM, nous prononçons à l'encontre de l'intimée une interdiction permanente d'autorisation d'agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'OCRCVM.

Les amendes

(a) La contravention à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM

¶ 61 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM recommandent une amende minimale de 25 000 \$ pour le détournement de fonds.

¶ 62 Toutefois, la jurisprudence citée par l'avocate de la mise en application établit que les formations d'instruction considèrent le détournement de fonds, particulièrement de fonds de clients, comme une contravention très grave aux Règles et imposent ordinairement des amendes très importantes; à titre d'exemples, on peut se reporter aux affaires suivantes :

- (a) *McRea (Re)* : [2000] I.D.A.C.D. No. 1 - 100 000 \$;
- (b) *McCaffrey (Re)* : [2003] I.D.A.C.D. No. 18 - 585 000 \$;
- (c) *MacKay (Re)* : [2005] I.D.A.C.D. No. 14 - 100 000 \$;
- (d) *Hart (Re)* : [2006] I.D.A.C.D. No. 2 - 1 300 000 \$;
- (e) *Petriello (Re)* : [2007] I.D.A.C.D. No. 21 - 150 000 \$.

¶ 63 En l'espèce, les détournements se chiffrent à plus de 160 000 \$. Les clients ont été remboursés par la société membre. Il n'y a pas de preuve que l'intimée ait remboursé une partie des fonds détournés.

¶ 64 Nous acceptons la recommandation de l'avocate de la mise en application et imposons une amende de 25 000 \$ à l'égard des contraventions à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM. Toutefois, si on en avait fait la demande, nous aurions été disposés à imposer une amende nettement plus lourde.

(b) La contravention à l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM

¶ 65 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM recommandent une amende minimale de 10 000 \$ pour une contravention à l'article 5 de la Règle 19.

¶ 66 Toutefois, un grand nombre de décisions de formations d'instruction indiquent que le niveau approprié de l'amende est de 50 000 \$. Ces décisions comprennent notamment les suivantes :

- (a) *Stauffer (Re)* : [2002] I.D.A.C.D. No. 40;
- (b) *White (Re)* : [2003] I.D.A.C.D. No. 28;
- (c) *Williams (Re)* : [2004] I.D.A.C.D. No. 23;
- (d) *Loewen (Re)* : [2004] I.D.A.C.D. No. 45;
- (e) *Crittall (Re)* : [2004] I.D.A.C.D. No. 51;
- (f) *Bassett (Re)* : [2005] I.D.A.C.D. No. 26;
- (g) *Puccini (Re)* : [2007] I.D.A.C.D. No. 11;
- (h) *Milardovic (Re)* : [2007] I.D.A.C.D. No. 31.

¶ 67 Le montant de l'amende est censé correspondre à la gravité de cette contravention aux Règles.

¶ 68 Nous ne voyons pas de raison de nous écarter de cette jurisprudence établie et, par conséquent, nous imposons une amende de 50 000 \$ à l'intimée pour la contravention à l'article 5 de la Règle 19.

Les frais

¶ 69 Le paragraphe 49(1) de la Règle 20 de l'OCRCVM dispose :

20.49 Condamnation aux frais

- (1) En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.

¶ 70 L'avocate de la mise en application a produit un sommaire détaillé du temps consacré par l'enquêtrice principale (253,5 heures) et par elle-même (99,5 heures), ainsi que des débours, qui donnait un total de 43 293,63 \$. Le mémoire de frais comprend le temps consacré jusqu'au 16 juillet 2010. Il ne comprend ni les frais de l'audience elle-même ni les frais pour les autres personnes qui ont travaillé au dossier.

¶ 71 La demande de frais a été arrondie à la baisse à 40 000 \$. Nous jugeons ce montant approprié et raisonnable et condamnons l'intimée à payer cette somme.

Les sanctions imposées

¶ 72 La formation d'instruction impose les sanctions suivantes à l'intimée :

- (a) Une interdiction permanente d'autorisation d'agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'OCRCVM;
- (b) Une amende de 25 000 \$ pour les contraventions à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM;
- (c) Une amende de 50 000 \$ pour la contravention à l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM;
- (d) Une somme de 40 000 \$ au titre des frais.

FAIT le 21 janvier 2011.

Thomas J. Lockwood, c.r., président

David W. Kerr, membre

Selwyn Kossuth, membre

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières